

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## REALISATION, EFFACEMENT ET ENTRETIEN DU MARQUAGE AU SOL DES ARRETS DE BUS

### **Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales**

#### 1.1 - Objet du marché

La présente consultation porte sur les travaux de marquage au sol sur le périmètre .....  
La description des prestations et ses spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. Les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement de chaque lot.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le marché ne comporte ni lots ni tranches.

#### 1.3 - Durée du marché

Le marché est passé pour 1 an reconductible de manière expresse 2 fois par lettre recommandée 1 mois avant l'expiration du délai de réalisation du marché.

Il n'est pas prévu d'indemnité en cas de non reconduction ou dédit ou délai d'attente pour l'envoi d'un bon de commande.

### **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

#### 2.1 - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) à parapher ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Un devis descriptif des prix ;

#### 2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2. Le CCAG Travaux peut être fourni à la demande du candidat. Il peut aussi les télécharger à l'adresse internet, lien direct :

Sur [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr), colonne de gauche, clic sur onglet « marchés publics », clic sur « règlementation générale », puis CCAG-Travaux

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG – Tx) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié

## **Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison**

### 3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé au maximum de 2 mois à compter de la date de signature du bon de commande par ....., passé de 48h (pour délai de poste).

### 3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par ....., entité adjudicatrice, dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG.Tx pour les travaux.

## **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

### 4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

### 4.2 - Conditions de livraison

Concernant les frais de transport des fournitures nécessaires aux travaux, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

### 4.3 - Formation du personnel

Sans objet.

## **Article 5 : Vérifications et admission**

### 5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples pourront être effectuées par un représentant de la personne publique et/ou un représentant de ....., société exploitante, comme précisé dans le CCTP et conformément à l'article 38 du CCAG-Travaux.

## 5.2 - Admission

L'admission des travaux sera prononcée par un représentant de l'entité adjudicatrice habilitée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G.-travaux.

## **Article 6 : Nature des droits et obligations**

### 6.1 - Garantie technique

Les prestations et les produits font l'objet d'une garantie dont la durée est à préciser par chaque candidat conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

### 6.2 - Maintenance et évolution technologique

Sans objet.

## **Article 7 : Marchandises remises au titulaire**

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

## **Article 8 : Garanties financières**

Uniquement dans le cas d'une demande de versement de l'avance forfaitaire, voir article 9 ci-dessous.

## **Article 9 : Avances**

### 9.1 - Avance forfaitaire

#### 9.1.1 - Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché (1 ou plusieurs lots) est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par  $12/N$ , N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

#### 9.1.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

#### 9.2 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

### **Article 10 : Prix du marché**

#### 10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 3 de l'acte d'engagement.

#### 10.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations aux articles 10.2.1 et 10.2.2.

##### 10.2.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables ni révisables.

##### 10.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de .... ; ce mois est appelé « mois zéro ».

## **Article 11 : Modalités de règlement des comptes**

### 11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les factures feront référence au présent marché identifié par son numéro de notification.

Le titulaire peut envoyer des acomptes. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-Travaux il ne sera pas effectuer de décompte mensuel. Par contre il sera dressé un décompte général final des travaux afin de solder le marché.

### 11.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique :

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et numéro du bon de commande ;
- la prestation effectuée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

### 11.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées dans un délai de 45 jours et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de 1,5 points.

## **Article 12 : Pénalités**

### 12.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, par dérogation aux stipulations de l'article 20 du CCAG-Travaux la formule appliquée est 1/500 du montant global du bon de commande concerné par jour de retard.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, les pénalités journalières s'entendent des jours ouvrés du lundi au vendredi, excluant les jours fériés, samedis et dimanches.

#### 12.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

### **Article 13 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels**

Sans objet.

### **Article 14 : Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

### **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du chapitre VI du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

### **Article 16 : Droit et Langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

### **Article 17 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

### **Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services et CCAG Travaux**

L'article 5.1 déroge à l'article 42 du CCAG-Tx. L'article 6.1 déroge à l'article 44.1 du CCAG-Tx.

L'article 8 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 9.1.2 déroge aux articles 20.2 du C.C.A.G. Travaux L'article 11.1 déroge à l'article 20.3 du CCAG- Travaux.

L'article 12.1 déroge à l'article 20 du CCAG- Travaux